

Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

MARCHES PUBLICS

Actes transmissibles au titre de la commande publique

FONDEMENT JURIDIQUE

- + **Code général des collectivités territoriales** – actes transmissibles : articles L2131-2, L3131-2, L4141-2, L5211-3, D2131-5-1
- + **Code général des collectivités territoriales** – caractère exécutoire : articles L2131-1, L3131-1, L4141-1, L5211-3

□ **ACTES NON TRANSMISSIBLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Les marchés et accords-cadres dont le montant attribué est inférieur à 209 000 € HT ainsi que les modifications de marchés publics (avenants) s'y rapportant

□ **ACTES TRANSMISSIBLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

- * toutes les délibérations de l'assemblée délibérante relatives à la commande publique,
 - * les décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante en application des articles L2122-22-4°, L3221-11, L4231-8 et L 5211-10 du CGCT,
 - * les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 209 000 € HT quelle que soit la procédure de passation suivie, ainsi que les modifications de marchés publics (avenants) s'y rapportant,
- Les marchés de travaux dont le montant est compris entre 221 000 € HT et 5 548 000 € HT demeurent transmissibles alors même qu'ils ont vocation à être passés selon une procédure adaptée.
- * les lots passés en application de l'article 22 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sont transmissibles dès lors que le montant global du marché auquel ils se rapportent est supérieur au seuil fixé par décret (209 000 € HT),
 - * l'information de la date de notification du marché au titulaire dans un délai de 15 jours.

Ces actes sont à transmettre au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours suivant la date de signature par le représentant de la collectivité (cf. articles L2131-13, L3131-6, L4141-6 et L5211-3 du CGCT qui renvoient à l'article L1411-9 du même code).

Le caractère exécutoire des actes, dont la transmission au représentant de l'état est requise, est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture et après publication ou affichage.

Ainsi, avant toute signature de contrat, il convient de s'assurer que la délibération autorisant l'exécutif à signer a été rendue exécutoire. La date de signature du contrat doit donc être postérieure à la date du visa de réception de la délibération en préfecture ou sous-préfecture.

CONTACT : pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr